

# Plates-Formes Élévatrices de Personnel : les "Bonnes Pratiques"

*Les chutes de hauteur constituent le principal risque d'accidents graves ou mortels lors de la construction, la rénovation, l'entretien ou la maintenance des bâtiments industriels, agricoles, commerciaux ou à usage d'habitation.*

*Les Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnel (PEMP) sont des équipements permettant de travailler en sécurité et leur utilisation est en fort développement depuis plus d'une dizaine d'années. Elles apportent généralement une alternative adaptée au travail à l'échelle dont l'interdiction a été réaffirmée par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif au travail en hauteur.*

*Toutefois, sur le terrain, les techniciens du Service Prévention de la CRAM des Pays de la Loire observent de nombreux cas où les règles élémentaires de sécurité ne sont pas appliquées : absence ou déficience des vérifications réglementaires obligatoires (charges d'essais indisponibles ou insuffisantes, organes de sécurité non testés...), anomalies détectées non suivies de réparation, absence de certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) et d'autorisations de conduite, carence des notices d'utilisation, des certificats de conformité ou des PV de contrôle..*

*Cette plaquette récapitule les "bonnes pratiques" indispensables à l'utilisation des PEMP. Notons d'ailleurs que ces mesures relèvent, pour la plupart, de la réglementation du travail ou de recommandations que chacun devrait déjà connaître et appliquer.*

*Nous attendons de tous les acteurs de la filière une mobilisation pour alerter, conseiller et/ou corriger les situations qui ne seraient pas, à ce jour, totalement conformes. Les techniciens de notre service sont à la disposition des chefs d'entreprise pour tout renseignement complémentaire. Voir la liste des contacts sur [prevention.cram-pl.fr](http://prevention.cram-pl.fr), rubrique "Assurer les risques professionnels".*



## Situation

## Principaux risques

## Mesures de prévention

<p>Utilisation d'une PEMP ne permettant pas de réaliser les opérations programmées en utilisant l'engin dans les conditions prévues par le constructeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>Chute de hauteur en montant sur les garde-corps ou en sortant de la nacelle en raison d'un poste de travail trop bas ou trop éloigné.</li><li>Heurts avec les obstacles terrestres ou aériens lors des manœuvres, notamment les lignes électriques.</li><li>Renversement sous l'effet d'un vent supérieur au vent admissible.</li><li>Renversement par manque de portance du sol par rapport au poids de l'engin.</li></ul>	<p>Utiliser des PEMP conformes à la réglementation machine et disposant du marquage CE et d'un certificat de conformité. Pour toute nouvelle opération, procéder à un examen d'adéquation permettant de s'assurer que les capacités de l'engin utilisé sont compatibles avec les travaux à réaliser.</p> <p>Prendre en compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>la nature du travail,</li><li>le nombre d'opérateurs nécessaires,</li><li>les hauteurs de travail,</li><li>les moyens d'accès,</li><li>les obstacles (lignes électriques, poutres, circulation de véhicules..),</li><li>le vent et les turbulences éventuelles,</li><li>la qualité du sol...</li></ul> <p>Consigner ces données par écrit (<i>note, croquis, plans...</i>) et les remettre à la personne chargée de réaliser l'examen d'adéquation.</p>
<p>Absence des vérifications périodiques obligatoires.</p>	<p>Défaillance technique entraînant la chute ou le renversement de la nacelle.</p>	<p>Faire procéder tous les six mois, par une personne compétente, à une vérification générale périodique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>l'examen de l'état de conservation,</li><li>l'essai de fonctionnement.</li></ul>
<p>Vérifications périodiques insuffisantes (<i>notamment au niveau des organes de sécurité</i>).</p>	<p>Défaillance technique entraînant la chute ou le renversement de la nacelle.</p>	<p>Lors d'une vérification générale périodique, tester tous les organes de sécurité : freins, contrôle de descente, limiteurs de mouvements, limiteurs de charge et de renversement, sortie et rentrée des stabilisateurs, etc.</p> <p>Réaliser les essais avec les charges prescrites par le constructeur.</p> <p>Les rapports (<i>ly compris « rapports provisoires »</i>) doivent indiquer si des organes n'ont pas pu être testés ou si les charges étaient insuffisantes. Dans ce cas, la vérification ne peut être jugée satisfaisante et la PEMP ne doit pas être utilisée. Le propriétaire et les utilisateurs doivent en être formellement avisés par la personne compétente responsable du contrôle.</p>
<p>Anomalies détectées lors des vérifications non suivies de réparation.</p>	<p>Défaillance technique entraînant la chute ou le renversement de la nacelle.</p>	<p>Les anomalies détectées doivent faire l'objet des réparations nécessaires le plus rapidement possible.</p> <p>Si le rapport de visite l'indique, ne pas se servir de la nacelle tant que les anomalies n'ont pas été réparées.</p> <p>Les réparations doivent être consignées sur le rapport de vérification, le carnet de maintenance et le registre de sécurité (<i>qui, quoi, quand</i>).</p>
<p>Absence de suivi de l'état de la nacelle entre les visites périodiques obligatoires.</p>	<p>Défaillance technique entraînant la chute ou le renversement de la nacelle.</p> <p>Remise en service de nacelles mal entretenues.</p> <p>Chute de plain-pied du fait des conditions d'accès et de l'encombrement de la zone d'intervention (<i>humidité, boue, graisse, matériaux épars</i>).</p>	<p>Pratiquer des contrôles préventifs du matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Réintégrer les engins dans l'établissement (<i>service d'entretien de l'entreprise ou du loueur</i>) entre chaque mise à disposition.</li><li>Lors de la reprise du matériel, faire un bilan visuel :<ul style="list-style-type: none"><li>par le chauffeur sur chantier,</li><li>par la personne réceptionnant le matériel en atelier (<i>laveur, mécanicien, chef de parc...</i>) et formée à cet effet.</li></ul></li><li>Matérialiser ce bilan par une fiche suivi.</li></ul> <p>Les interventions nécessaires sur le matériel doivent être engagées par un ordre de réparation, bloquant toute nouvelle mise à disposition ou location.</p> <p>Les interventions doivent être faites en atelier (<i>ly compris les vérifications périodiques</i>).</p>

## Situation

## Principaux risques

## Mesures de prévention

<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Absence des derniers rapports de vérification et du carnet de maintenance à bord de la nacelle.</li><li>➔ Mauvaises manœuvres lors de l'utilisation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Utilisation d'une PEMP dont la qualité des vérifications ou la prise en compte des observations ne peut être garantie et donc avec un risque potentiel de défaillance.</li><li>➔ Heurt, coincement, éjection des opérateurs.</li><li>➔ Utilisation sur des surfaces en devers ou pente trop importants, sur des sols irréguliers (<i>trémies, nids de poules</i>) entraînant le renversement de la PEMP.</li><li>➔ Contact avec réseaux électriques aériens.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Présence obligatoire à bord des PEMP du carnet de maintenance de l'engin renseigné, à jour, et des derniers PV de vérification.</li><li>➔ Les opérateurs utilisant les PEMP doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement après :<ul style="list-style-type: none"><li>● examen d'aptitude par le médecin du travail,</li><li>● contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité (<i>exemple CACES®</i>),</li><li>● Instructions spécifiques aux sites d'utilisation.</li></ul></li><li>➔ Présence obligatoire à bord des PEMP de la notice technique permettant à l'opérateur de se renseigner à tout moment sur les performances de l'engin et ses spécificités.</li><li>➔ Livraisons de la PEMP par le loueur (<i>ou le responsable matériel</i>) en présence des utilisateurs et transmission de toutes les consignes spécifiques nécessaires à la connaissance de la machine concernée.</li><li>➔ Établissement d'un procès verbal de transfert.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Organisation des secours</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Impossibilité de porter secours à des opérateurs en détresse.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Présence au sol d'un opérateur formé à la manœuvre de sauvegarde.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Opérations de maintenance</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ Réparations non conformes aux préconisations du constructeur pouvant entraîner une défaillance de la machine.</li><li>➔ Intervention de maintenance non prévue par la notice d'instruction du constructeur.</li><li>➔ Risque mécanique.</li><li>➔ Ecrasement par les pièces mobiles.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ L'intervention en sécurité sur les matériels doit être réalisée :<ul style="list-style-type: none"><li>● par des personnes qualifiées et régulièrement formées,</li><li>● en respectant les préconisations du constructeur présentées dans la notice d'instruction.</li></ul></li><li>➔ Etablir une demande écrite auprès du constructeur faisant préciser les mesures de prévention requises pour ces interventions de maintenance.</li><li>➔ Compléter les notices d'instruction et les plans par les éléments transmis par le constructeur. Les mettre à disposition du personnel intervenant.</li><li>➔ Mettre à jour le carnet de maintenance.</li><li>➔ Etablir et/ou mettre à jour le document d'évaluation des risques (<i>document unique</i>) en intégrant toutes les opérations de dépannage et de maintenance.</li><li>➔ Les éléments mobiles doivent être maintenus en position basse et vérins fermés (<i>position repos</i>).</li><li>➔ Réparer les organes non accessibles du fait de l'encombrement du mât soit :<ul style="list-style-type: none"><li>● après démontage total ou partiel du mât.</li><li>● après mise en place d'une butée mécanique dédiée au matériel concerné, adaptée et interdisant toute descente intempestive.</li></ul></li><li>➔ Réaliser les interventions de réglage et de mise en service avec les mêmes précautions.</li></ul>

## Pour en savoir plus

Télécharger les brochures ci-dessous sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) sous les références :

- ➔ ED 801 : Plates-formes élévatrices de personnel.
- ➔ ED 904 : Conduite en sécurité des plates-formes élévatrices de personnel.
- ➔ Recommandation R 386 : utilisation des PEMP.



